

Paris, le 23 août 2018

RELEVÉ DE DÉCISIONS
des groupes de travail Mutations – Affectation nationale au
département des 10 avril et 28 juin 2018 concernant les personnels
de catégorie A (Inspecteurs), B et C

1. MISSIONS CONCERNÉES

Services "Ressources Humaines"

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Deux groupes de travail sur les règles de mutations des A (Inspecteurs), B et C dans le cadre de l'affectation nationale au département se sont tenus le 10 avril et le 28 juin 2018.

Les décisions arrêtées par l'administration à l'issue de ces groupes de travail figurent dans le présent relevé.

Ces règles sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 dans les 14 directions préfiguratrices et du 1^{er} septembre 2020 dans les autres directions.

Les modifications apportées aux fiches initiales sont signalées en "bleu" dans le corps du texte de chacune des fiches concernées.

1. LE PÉRIMÈTRE DE L'AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT

La réforme a affiché le principe d'une affectation nationale au département pour les agents de catégories A, B et C à compter du 1^{er} septembre 2020 après une préfiguration dans 14 directions au 1^{er} septembre 2019.

Le mouvement national affectera les agents dans une direction. Dans le mouvement local, les agents seront affectés sur un service d'affectation locale (exemple SIP de A, trésorerie mixte de B, etc.). Les services de direction constituent un service d'affectation locale.

L'affectation nationale au département sera la règle générale. Toutefois, certaines situations sont hors du champ de la départementalisation ou justifient une affectation plus précise dans le mouvement national.

I. Les situations hors du champ de la départementalisation

Catégorie A

Les emplois comptables sont hors du champ de la réforme.

Les emplois des pôles nationaux de soutien au réseau, dans la mesure où il s'agit de services pilotés fonctionnellement par l'administration centrale, demeurent pourvus de ce fait par le mouvement national.

Catégorie B - les emplois du corps des géomètres-cadastrateurs

Les géomètres-cadastrateurs continuent à être affectés depuis le niveau national.

Cette exception se justifie par le nombre limité d'implantations d'emplois de géomètres-cadastrateurs dans une même direction, restreignant ainsi les possibilités de mutation interne des agents, et par l'absence de CAP locale pour ce corps.

Catégorie C - les emplois du corps des agents techniques

Les agents techniques continuent à être affectés depuis le niveau national.

Cette exception se justifie par le caractère très spécifique des différents métiers exercés, dont certains comportent des sujétions particulières (par exemple, veilleur de nuit ou gardien concierge) et par l'absence de CAP locale pour ce corps.

II. Les situations dans le champ de la départementalisation mais justifiant une affectation plus précise dès le mouvement national

Les emplois qualifiés informatiques des catégories A, B et C

L'affectation d'un agent sur un emploi informatique nécessite qu'il soit détenteur de la qualification correspondante.

Les emplois qualifiés informatiques sont pourvus dans le cadre du mouvement national selon le triptyque : direction - département – qualification **ou structure (SIL)**.

Par exemple : un analyste qui rejoindra la DISI Est à Strasbourg sera affecté DISI Est – département du Bas-Rhin - Analyste

Les emplois administratifs des catégories A, B et C des directions nationales et spécialisées

Les emplois des directions nationales et spécialisées comportant des services implantés sur plusieurs départements sont pourvus dans le cadre du mouvement national sur la direction et le département. Par exemple, un agent qui rejoindra la DIRCOFI Centre-Ouest à Rennes sera affecté par le mouvement national sur la DIRCOFI Centre-Ouest – département de l'Ille-et-Vilaine.

La situation des inspecteurs du cadastre a été soulevée. Elle fera l'objet d'une analyse lors du GT Mutations d'octobre.

Cas particuliers des directions ex bi-DSF et de Paris

S'agissant de ces directions (Hauts-de-Seine, Bouches-du Rhône, Nord et Paris), il est mis fin à l'affectation différenciée des agents sur chacune des zones pour ne créer qu'une seule entité au regard des affectations nationales (exemple 130 Bouches-du-Rhône regroupant 131 Bouches-du-Rhône Marseille et 132 Bouches-du-Rhône Aix). Le regroupement sera effectué lors de la mise en place de la départementalisation, à savoir en 2019 pour les Bouches-du-Rhône et les Hauts-de-Seine, et en 2020 pour le Nord et Paris.

Ce regroupement permettra aux agents de la direction de muter sur la totalité de la direction sans devoir participer au mouvement national. Désormais, ce changement relèvera du mouvement local.

Ce changement n'aura aucune incidence sur l'affectation locale des agents qui conservent leur service actuel d'affectation.

S'agissant des agents actuellement affectés à l'Equipe départementale de renfort (EDR) et des agents affectés A la Disposition du Directeur (ALD) sur une des zones, les directeurs les maintiendront sur leur périmètre actuel d'intervention (EDR) ou d'affectation (ALD), sauf autre demande exprimée par l'agent.

2. PRÉSENTATION DE LA PRÉFIGURATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

L'affectation nationale au département des agents de catégorie A, B et C sera mise en place au 1^{er} septembre 2020 après une préfiguration dans 14 directions au 1^{er} septembre 2019.

Sont précisés ci-après quelques points relatifs à l'organisation de la campagne de mutations de l'année 2019 au cours de laquelle la préfiguration sera mise en place.

La préfiguration concernera les mouvements des A (Inspecteurs), B et C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques.

Les 14 directions préfiguratrices sont les suivantes :

- Ain
- Aube
- Bouches-du-Rhône
- Corrèze
- Gironde
- Hérault
- Loire
- Morbihan
- Pas-de-Calais
- Tarn
- Hauts-de-Seine
- DISI Est
- DNVSF
- DIRCOFI Centre-Ouest

La liste de ces 14 directions a été portée à la connaissance des agents sur Ulysse et dans les instructions relatives à la campagne de mutations de l'année 2018.

La campagne nationale de mutations sera organisée dans le calendrier actuel, à savoir entre mi-décembre 2018 et mi-janvier 2019.

Préalablement à l'ouverture de la campagne, une communication sera assurée à destination des agents afin de leur donner toutes les informations utiles pour exprimer leur demande de mutation dans le contexte de la préfiguration.

Pour participer au mouvement national, les agents exprimeront leur demande de mutation dans SIRHIUS Demande de Voeux. Ils pourront exprimer, au sein de la même demande, des vœux pour des directions préfiguratrices et/ou des directions non préfiguratrices.

Les vœux exprimés pour les directions préfiguratrices porteront :

- sur la direction pour les 11 directions territoriales,
- sur la direction et le département pour la DIRCOFI Centre-Ouest,
- sur la direction, le département et la qualification pour les demandes sur emplois informatiques et sur la direction et le département pour les demandes sur emplois administratifs de la DISI Est.

Dès lors que la réorganisation de la cartographie des DISI sera validée, ses impacts sur le périmètre de la DISI Est seront pris en compte dans le cadre de la préfiguration. Le périmètre de la préfiguration sera élargi aux quatre nouveaux départements relevant de cette direction.

Pour la DNVSF, les cadres A exprimeront leur demande dans le cadre de l'appel à candidatures pour les postes au choix. Les cadres B et C exprimeront leur demande sur la direction dans le mouvement général.

Les vœux exprimés pour les directions non préfiguratrices porteront sur la Direction, la résidence d'affectation nationale, la mission/structure selon les modalités actuelles.

Le mouvement national du 1^{er} septembre 2019 sera élaboré dans le même calendrier sur l'ensemble des directions préfiguratrices et non préfiguratrices.

Dans les directions non préfiguratrices, le mouvement local sera élaboré selon les règles actuelles. Dans les directions préfiguratrices, le mouvement local sera élaboré selon les nouvelles règles liées à la départementalisation.

Après la tenue des CAP locales des directions préfiguratrices, un bilan sera effectué par la Direction générale afin, le cas échéant, d'apporter des aménagements à certaines dispositions avant la généralisation en 2020. Ce bilan sera présenté **avant le** groupe de travail mutations qui se réunira à l'automne 2019.

3. ELABORATION DU MOUVEMENT LOCAL - LA RÈGLE DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE ET LES DÉROGATIONS

Dans le cadre de la départementalisation, l'ancienneté administrative demeurera, dans la généralité des cas, le critère pris en compte pour classer les demandes de mutation dans le mouvement local.

I. L'élaboration du mouvement local selon la règle de l'ancienneté administrative

D'une manière générale, le classement des demandes de mutation formulées par les agents dans le mouvement local de leur catégorie s'effectuera sur la base de leur ancienneté administrative connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement.

L'ancienneté administrative est et sera constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

L'ancienneté administrative ainsi calculée sera pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chacun des corps B et C, en fonction de l'indice nouveau majoré.

La bonification pour charges de famille, attribuée aux agents au titre du mouvement national pour favoriser l'accès à un département, ne s'appliquera pas dans le mouvement local.

II. Les cas de dérogation à la règle de l'ancienneté administrative dans le mouvement local

Il est défini un cadrage des cas de dérogations à la règle de l'ancienneté administrative.

Deux niveaux de dérogations sont fixés :

- les structures et emplois pour lesquels le recrutement au choix est effectué dans toutes les directions. La liste des emplois est fixée au niveau national.

- les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative qui seront débattues en CAPL.

1) les structures et emplois pour lesquels le recrutement au choix est effectué dans toutes les directions.

Il s'agit d'emplois dont le niveau d'exigence, les contraintes, la technicité requise, justifient qu'ils soient comblés au choix par dérogation à l'ancienneté dans toutes les directions.

Les emplois concernés sont :

- pour les 3 catégories A, B et C, les emplois de l'équipe de renfort (EDR) ;
- pour les IFIP, les pôles d'évaluation domaniale, les pôles de gestion domaniale, les brigades de contrôle et de recherche, les pôles juridictionnels judiciaires, les chefs de contrôle des services de publicité foncière et les huissiers.

Ces emplois sont offerts selon les mêmes modalités aux agents déjà en fonction dans la direction et aux agents arrivant dans la direction.

Comme c'est le cas actuellement dans le mouvement national, les demandes faites par un agent sur des postes au choix dans le mouvement local primeront les éventuelles autres demandes faites par cet agent pour des emplois pourvus à l'ancienneté administrative.

2) les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative

Ces exceptions se justifieront par l'intérêt du service ou la situation de l'agent.

Le directeur devra motiver la dérogation proposée et en débattre en CAPL. Le recours à cette exception devra être parcimonieux. Un point d'attention particulier sera consacré à ce point dans le bilan de la préfiguration.

4. ELABORATION DU MOUVEMENT LOCAL - LES PRIORITÉS POUR HANDICAP ET RAPPROCHEMENT FAMILIAL

Actuellement, les priorités pour rapprochement familial et la priorité pour handicap sont prises en compte dans le mouvement national dans le cadre du rapprochement externe et/ou interne qui permet à un agent d'accéder à la résidence d'affectation nationale dans laquelle sont situés ses intérêts familiaux.

Ces priorités ne sont pas prises en compte lors de l'élaboration du mouvement local.

Dans le cadre de l'affectation nationale au département, la priorité s'exercera pour rejoindre une direction.

Les modalités de prise en compte des priorités pour handicap et pour rapprochement familial dans l'élaboration du mouvement local sont précisées ci-après.

I. La priorité pour agent en situation de handicap ou pour enfant en situation de handicap

Lors de l'élaboration du mouvement local, la priorité pour handicap sera déclinée selon les modalités retenues dans le mouvement national.

Elle concernera l'agent handicapé ou l'agent en tant que parent d'un enfant handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité".

La priorité handicap sera prise en compte pour tous les agents participant au mouvement local.

L'agent sollicitant une priorité pour handicap produira au service RH local les pièces justificatives exigées.

Le service RH analysera la demande et décidera de l'octroi de la priorité ou de son rejet selon que les conditions sont remplies ou non.

La priorité portera sur la commune comportant des services la plus proche du lieu sur lequel l'agent fait valoir sa priorité (lien familial ou contextuel, lien médical).

Si la priorité est accordée, il s'agira d'une priorité absolue. L'agent bénéficiant de la priorité handicap obtiendra donc une mutation sur un service de la commune même en l'absence de poste vacant et donc en surnombre le cas échéant.

II. La priorité pour rapprochement familial

Lors de l'élaboration du mouvement local, la priorité pour rapprochement familial sera prise en compte selon les modalités retenues dans le mouvement national.

Elle concernera les agents souhaitant se rapprocher de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin, de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation, d'une personne soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle et morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

L'octroi de la priorité impliquera que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des communes différentes.

La priorité pour rapprochement familial sera prise en compte pour tous les agents participant au mouvement local.

L'agent sollicitant une priorité pour rapprochement familial produira au service RH local de la direction les pièces justificatives exigées. Le service RH analysera la demande et décidera de l'octroi de la priorité ou de son rejet selon que les conditions sont remplies ou non.

La priorité portera sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

L'appréciation de la proximité de la commune d'exercice de la priorité se fera sur la base de la distance en kilométre. [Toutes les distances retenues sont les distances routières les](#)

plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

L'agent choisira le ou les services de la commune sur lesquels il souhaite faire valoir sa priorité et les classera selon son ordre de préférence.

Ces règles s'appliqueront dans le mouvement local dans les mêmes conditions dans les directions territoriales et les directions nationales et spécialisées (DNS).

Il a été demandé que soit accordée une priorité familiale permettant aux agents de venir en aide à leurs parents dépendants. Ces situations, qui ne sont pas prévues par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ne peuvent devenir des priorités mais elles peuvent faire l'objet d'un examen par la CAP locale en cas de circonstances particulièrement difficiles.

5. ELABORATION DU MOUVEMENT LOCAL - LES PRIORITES EN MATIÈRE DE RÉORGANISATION ET DE SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Les règles actuelles de priorité et de garantie appliquées en cas de réorganisation de services et de suppressions d'emplois sont basées sur la RAN et la mission/structure, actuel niveau d'affectation nationale.

Ces règles doivent être redéfinies dans le cadre de la départementalisation.

Les règles qui seront appliquées aux agents en cas de réorganisation et de suppressions d'emplois dans le cadre du mouvement local sont énoncées ci-après.

I. En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois au sein de la direction

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents concernés bénéficieront de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établira le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent devra remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPN dans la direction,
- être affecté après avis de la CAPL dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorités seront les suivantes :

1) L'actuelle priorité accordée aux agents pour suivre leur emploi et leurs missions est maintenue. Dans le mouvement local, cette priorité permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. L'obligation faite à l'agent de suivre son emploi si la réorganisation intervient sur la même commune est maintenue.

2) Plusieurs priorités sont ajoutées en faveur des agents concernés par la restructuration de leur service :

- une priorité à l'agent pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local.

- une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d'origine de l'agent sur sa commune d'affectation (exemple : un agent affecté dans un SIP aura une priorité pour un autre SIP).
- une priorité pour tout emploi vacant situé sur la commune d'affectation de l'agent.
- une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d'origine de l'agent sur l'ensemble de la direction.
- une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Ces priorités s'appliqueront aux agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivront pas leur emploi.

Elles s'appliqueront l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur la Direction. L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

II. En cas de suppressions d'emplois dans un service

Les priorités mentionnées supra au 2) du I. s'appliqueront, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de suppressions d'emplois. Les agents concernés seront ceux détenant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur la Direction. L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

6. ELABORATION DU MOUVEMENT LOCAL - LES MODALITÉS DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION DANS LE MOUVEMENT LOCAL

Dans le cadre du mouvement local, différentes priorités seront prises en compte : la priorité aux agents déjà en fonction dans la direction, des priorités accordées aux agents concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi, les priorités pour rapprochement familial.

Les modalités de classement des demandes de mutation dans le mouvement local, dès lors qu'il y aurait concurrence entre plusieurs demandes pour un même service, sont précisées ci-après.

I. Précisions sur la priorité interne

Cette priorité concernera tout agent de la direction souhaitant bénéficier d'une mutation pour un autre service de sa direction.

Au sein des directions nationales et spécialisées, la priorité interne s'appliquera entre les résidences d'une même DNS situées dans le même département.

Les agents participant au mouvement national avant de participer au mouvement local ne seront pas considérés comme agents déjà en fonction dans la direction et ne bénéficieront pas de la priorité interne.

Les agents promus de C en B, obtenant dans le cadre du mouvement de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C, seront considérés comme des agents internes à la direction lors de l'élaboration du mouvement local.

Les cadres A comptables et les cadres A affectés dans un pôle national de soutien au réseau qui, après avoir participé au mouvement national, obtiendront une nouvelle affectation située dans leur direction d'affectation après avoir participé au mouvement national, seront également considérés comme des agents internes à la direction lors de l'élaboration du mouvement local.

II. La hiérarchisation des priorités

La priorité pour handicap (priorité absolue) prime toutes les autres priorités qu'elle soit demandée par les agents de la direction ou par les nouveaux arrivants.

Les vœux de mutation (prioritaires sauf handicap, convenance personnelle) seront répartis en deux groupes : ceux formulés par les agents de la direction et ceux formulés par les agents arrivant d'une autre direction. Les vœux de mutation des agents internes à la direction seront classés avant les vœux formulés par les nouveaux arrivants.

Dans le groupe des vœux formulés par les agents de la direction, les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois priment les priorités pour rapprochement familial.

Les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois seront hiérarchisées entre elles de la manière suivante :

- 1 - priorité pour suivre la mission et l'emploi sur le poste accueillant les missions transférées.
- 2 - priorité pour rester sur le service d'origine, si une vacance s'ouvre lors de l'élaboration du mouvement local.
- 3 - priorité pour tout emploi vacant dans la commune sur un service de même nature que le service d'origine de l'agent.
- 4 - priorité pour tout emploi vacant dans la commune.
- 5 - priorité sur tout emploi vacant de la direction sur un service de même nature que le service d'origine de l'agent.
- 6 - priorité sur tout emploi vacant de la direction.

Les vœux non prioritaires formulés par les agents de la direction seront classés après les vœux prioritaires.

Dans le groupe des vœux formulés par les nouveaux arrivants, les vœux prioritaires pour rapprochement familial seront classés avant les vœux non prioritaires.

Les modalités d'expression des vœux dans le cadre du mouvement local respecteront les principes suivants :

- les agents pourront exprimer des vœux prioritaires et des vœux non prioritaires ;
- le nombre de vœux ne sera pas limité ;
- l'agent classera ses vœux dans l'ordre de ses préférences, les vœux prioritaires ne seront pas nécessairement en tête de la demande ;
- les vœux seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang) dans le respect de la hiérarchisation proposée supra.

7. ELABORATION DU MOUVEMENT LOCAL - RÉDUCTION DU NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'ALD au niveau national. Le mouvement national affectera tous les agents sur une direction.

Cependant, il est maintenu dans certaines situations, en nombre limité, des agents ALD au niveau local.

La situation des agents actuellement ALD RAN ou ALD Département au niveau national doit être examinée pour en réduire sensiblement le nombre en leur offrant, une affectation fixe.

I. Le devenir de la notion d'ALD

Il est maintenu, au plan local, la notion d'agents ALD afin notamment d'affecter des agents en compensation du temps partiel, voire dans certains cas d'affecter des agents en surnombre ou encore d'accorder des garanties aux agents (garantie accordée aux agents en fin de position de droit. Cf fiche sur ce thème).

Les agents ALD seront des ALD locaux (affectés ALD dans le cadre du mouvement local) sur le périmètre de la direction.

Les agents ALD seront les agents qui n'auront pas obtenu un poste vacant au sein de la direction.

nouveauté La possibilité pour les représentants des personnels, qui remplissent les conditions, d'obtenir une affectation « ALD syndical » sera maintenue dans le cadre de l'affectation locale. A la fin de sa décharge d'activité de service, l'agent sera ALD Direction. Il sera autorisé à participer au plus proche mouvement local (pas d'application de délai de séjour) pour demander une affectation précise. Il pourra alors faire valoir une priorité pour rapprochement familial si sa situation le lui permet.

II. La situation des agents actuellement ALD au niveau national

Actuellement, des agents A, B et C sont affectés, dans le cadre du mouvement national dans des directions sans résidence d'affectation nationale et/ou sans mission/structure.

Ces agents sont affectés au niveau national Direction – RAN – A la disposition du Directeur ou Direction – Sans RAN – A la disposition du Directeur.

Dans le cadre de la mise en place de l'affectation nationale au département, un dispositif de régularisation des agents actuellement ALD est mis en place selon les modalités suivantes :

Les agents ALD pourront demander à être affectés sur le service où ils sont positionnés.

S'ils occupent un emploi vacant et sauf exception prise dans l'intérêt du service, le directeur local les affectera sur ce service et ce, quelle que soit leur ancienneté administrative.

Si le nombre d'agents ALD dans le service est supérieur au nombre d'emplois vacants, les agents seront départagés à l'ancienneté administrative.

Les agents pourront également participer, selon la règle de l'ancienneté administrative, au mouvement local s'ils ont une préférence pour un autre service, sans application de délai de séjour.

Ce mouvement de régularisation sera soumis à l'avis de la CAPL du corps concerné.

Cette opération de régularisation sera effectuée une seule fois lors de la mise en place de l'affectation nationale au département.

Dans les 14 directions préfiguratrices, ce mouvement de régularisation sera effectué sur la base des agents affectés ALD au moment de l'élaboration du mouvement local du 1^{er} septembre 2019.

La régularisation des agents ALD, sur le service sur lequel ils sont positionnés, sera opérée dans le cadre du mouvement local de mutations à effet du 1^{er} septembre 2019.

Les agents ALD dans les autres directions seront régularisés selon les mêmes modalités en date d'effet du 1^{er} septembre 2020.

Les agents qui ne seront pas régularisés ou qui n'auront pas obtenu une autre affectation seront ALD locaux sur le périmètre de la direction. Ils auront la possibilité de participer au mouvement local de mutations l'année suivante.

A titre indicatif, sur les 8000 agents ALD au niveau national au 31/12/17, la régularisation pourrait concerner entre deux tiers et trois quarts des agents.

S'agissant des agents actuellement ALD à la RAN, ils auront la garantie d'exercer leurs fonctions dans les services situés dans le périmètre géographique de leur ancienne RAN pendant 1 an.

8. ELABORATION DU MOUVEMENT LOCAL - LES RÈGLES DE DÉLAIS DE SÉJOUR ET LES DÉROGATIONS

Le dispositif national de mutations prévoit des règles en matière de délai de séjour qui s'imposent aux agents souhaitant participer aux mouvements nationaux de mutation.

La présente fiche a pour objet de préciser leur application lors de l'élaboration des mouvements locaux.

Les règles de délai de séjour s'appliqueront dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et aux mouvements locaux.

La limitation du délai de séjour à 1 an dans le mouvement national en faveur des agents en situation de rapprochement familial s'appliquera également dans le cadre du mouvement local.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du mouvement local, le directeur pourra par exception aux règles et dans le cadre de son dialogue social, lever le délai de séjour pour tenir compte de l'intérêt du service ou de la situation d'un agent.

Le directeur devra motiver la dérogation proposée et en débattre en CAP locale.

Le délai de séjour de 2 ans entre deux mutations ne sera pas appliqué aux agents affectés ALD locaux. Cette mesure leur permettra de solliciter une affectation dans le cadre du mouvement local pour se stabiliser au terme d'une année.

Les mutations prononcées avec une priorité suite à réorganisation ou suppression d'emploi entraîneront la levée des délais de séjour en cours et n'entraîneront pas un nouveau délai de séjour dans le cadre du mouvement local.

9. LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS SUITE À RÉINTÉGRATION DE DROIT

Les agents placés en position de droit, telle que définie infra (I), ont une garantie de réaffectation au terme de la position accordée sur leur dernière résidence d'affectation nationale en qualité d'ALD.

Les RAN n'existant plus dans le cadre de l'affectation nationale au département, la garantie accordée à ces agents doit être redéfinie.

Les nouvelles garanties qui seront accordées aux agents concernés sont présentées ci-après.

I. le périmètre des agents concernés

La garantie de réintégration, au terme de la période de position, concerne les agents en position pour une durée supérieure à 3 mois.

La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- détachement ou mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif),
- congé de formation professionnelle,
- congé de longue durée et disponibilité pour raisons de santé.

II. les nouvelles garanties accordées

Les agents auront la possibilité de réintégrer en participant au mouvement national de leur catégorie et en sollicitant les directions de leur choix, en faisant valoir le cas échéant leur priorité pour rapprochement familial.

Cependant, si l'agent n'obtient pas satisfaction ou si la date de sa réintégration intervient à une date qui ne lui permet pas de participer au mouvement national, il bénéficiera d'une garantie de réintégration en qualité d'ALD Direction :

- sur sa direction d'origine [s'il s'agit d'un cadre B ou C,](#)
- [sur sa direction d'origine ou une autre direction située dans le même département s'il s'agit d'un cadre A.](#)

Ces réintégrations peuvent intervenir à tout moment dans l'année. A la date de la réintégration, l'agent sera ALD Direction. Sans lui opposer le délai de séjour, il sera autorisé à participer au plus proche mouvement local pour demander une affectation précise. Il pourra alors faire valoir une priorité pour rapprochement familial si sa situation le lui permet.

Les présentes dispositions s'appliqueront également aux agents affectés hors-métropole (réseau des trésoreries à l'Etranger et COM) dans le cadre de leur retour au terme de leur séjour à durée réglementée.

Situation des agents déjà partis en position

Ces agents ayant reçu une notification de l'administration les informant de leur garantie sur leur dernière direction et RAN, il leur sera accordé une garantie de réaffectation sur la

commune où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ en position (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de service).

Toutefois, les agents qui renouvelleront leur position avec une date de fin postérieure à la mise en œuvre de la départementalisation seront informés de leur nouvelle garantie de réintégration (ALD Direction).

FICHE N° 2 : ELABORATION DU MOUVEMENT LOCAL - LES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AGENTS ACTUELLEMENT A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'affectation ALD au niveau national. Le mouvement national affectera tous les agents sur une direction.

Les modalités de régularisation des agents ALD RAN ou ALD département au niveau national sont exposées ci-après.

Dans les 14 directions préfiguratrices, ce mouvement de régularisation sera effectué sur la base des agents affectés ALD au moment de l'élaboration du mouvement local du 1^{er} septembre 2019.

Les agents ALD dans les autres directions seront régularisés selon les mêmes modalités en date d'effet du 1^{er} septembre 2020.

Les agents participeront au mouvement local du corps concerné. Ils auront la possibilité de demander à être affectés sur le service sur lequel ils sont positionnés et/ou sur tout autre service de la direction. Ils pourront bénéficier du dispositif de régularisation même s'ils sont astreints à un délai de séjour qui sera alors levé au niveau local.

Dans le cadre de l'élaboration du mouvement local et en fonction de l'ordre des vœux formulés par l'agent, il obtiendra satisfaction sur le service sur lequel il est positionné s'il existe une vacance d'emploi, sauf exception prise dans l'intérêt du service, et ce quelle que soit son ancienneté administrative.

L'agent qui aura demandé d'autres services pourra obtenir satisfaction si son ancienneté administrative le permet, en fonction du nombre d'arrivées sur le service concerné.

Ce mouvement de régularisation sera examiné dans le cadre du mouvement du 1^{er} septembre et sera soumis à l'avis de la CAPL.

L'affectation obtenue, à l'issue du mouvement de régularisation, n'entraînera pas l'application d'un délai de séjour au niveau local.

Les agents qui ne seraient pas affectés sur un emploi au terme de ce mouvement de régularisation deviendront ALD locaux sur le périmètre de la direction. Ils auront la possibilité de participer l'année suivante au mouvement local, selon les règles de droit commun.

S'agissant des agents actuellement ALD à la RAN, ils auront la garantie d'exercer leurs fonctions dans les services situés dans le périmètre géographique de leur ancienne RAN pendant 1 an.

FICHE N° 3 : LES MODALITÉS D'AFFECTATION DES CADRES B GÉOMÈTRES

Lors du groupe de travail du 10 avril dernier, il a été indiqué que les emplois du corps des géomètres-cadastrateurs continueront à être pourvus depuis le niveau national en raison du nombre limité d'implantations d'emplois de géomètres-cadastrateurs dans une même direction, et de l'absence de CAP locale pour ce corps.

Les modalités d'affectation, qui seront applicables en 2019 dans les directions préfiguratrices puis en 2020 dans l'ensemble des directions, sont détaillées ci-après.

Les géomètres-cadastrateurs seront affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction et une commune, sans mission / structure.

Les géomètres-cadastrateurs pourront formuler un vœu de rapprochement sur la direction et le cas-échéant un vœu de rapprochement interne sur la commune. Il pourra être prononcé, à titre exceptionnel, des affectations à la disposition du directeur sur la direction (ALD DISCA), au titre de la compensation du temps partiel.

Au niveau local, le directeur positionnera les agents sur les services de la commune comportant des emplois de B géomètres.

En présence de plusieurs services sur la même commune, l'agent indiquera l'ordre de ses souhaits parmi les différents services.

Au sein du Service de la Documentation Nationale et Cadastrale (SDNC), les géomètres-cadastrateurs seront affectés sur la Direction (A15) – commune – mission / Structure (BNIC ou PHOTO).

Dans les situations où l'affectation nationale des agents sera impactée, elle sera modifiée avant l'ouverture de la campagne de mutations et les agents en seront informés.

FICHE N° 4 : LES MODALITÉS D'AFFECTION DES CADRES C TECHNIQUES

Lors du groupe de travail du 10 avril dernier, il a été indiqué que les emplois du corps des agents techniques continueront à être pourvus depuis le niveau national en raison du caractère très spécifique des différents métiers exercés dont certains comportent des sujétions particulières et de l'absence de CAP locale pour ce corps.

Les modalités d'affectation, qui seront applicables en 2019 dans les directions préfiguratrices puis en 2020 dans l'ensemble des directions, sont détaillées ci-après.

I. Les modalités d'affectation des cadres C techniques

Les cadres C techniques seront affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction - une commune - une mission / structure.

Les missions / structures seront les mêmes qu'actuellement : Services communs, Gardien-concierge, Veilleur de nuit, Assistant-géomètre, Conducteur de véhicule automobile, Agent d'entretien, Agent de restauration.

Au niveau local, le directeur positionnera l'agent sur un emploi sur la commune correspondant à sa mission/structure d'affectation nationale. En présence de plusieurs services, l'agent indiquera l'ordre de ses souhaits parmi les différents services.

Avant l'ouverture de la campagne de mutations, l'affectation nationale des agents sera modifiée dans le cas où l'actuelle RAN comporte plusieurs communes d'affectation locale et les agents en seront informés.

II. Les règles en matière de réorganisation

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents concernés bénéficieront de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établira le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent devra remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPN dans la direction et la commune où est implanté le service,
- être affecté dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorité seront les suivantes :

1) l'actuelle priorité accordée aux agents pour suivre leur emploi et leurs missions est maintenue. Cette priorité permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. Elle s'exercera dans le mouvement national si la réorganisation entraîne un changement de commune.

L'obligation faite à l'agent de suivre son emploi si la réorganisation intervient sur la même commune sera maintenue.

2) Des priorités sont ajoutées en faveur des agents concernés par la restructuration de leur service :

- une priorité pour tout emploi vacant sur la même mission / structure sur une autre commune de la direction.

- une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Ces priorités s'exerceront dans le mouvement national. Elles s'appliqueront aux agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivront pas leur emploi. Elles s'appliqueront l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera 'agent des services communs' (ASSCO) sur la Direction. Cette nouvelle affectation sera validée dans le mouvement national (non application d'un délai de séjour). L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement national pour solliciter une nouvelle affectation.

III. Les règles en cas de suppressions d'emplois dans un service

Les priorités mentionnées supra au 2) du II. s'appliqueront, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de la suppression de leur emploi. Dans le service concerné, il s'agira de l'agent détenant la mission / structure d'affectation nationale correspondant à l'emploi supprimé. Si plusieurs agents détiennent la mission / structure concernée par la suppression d'emploi, l'agent en surnombre sera celui ayant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera ASSCO sur la Direction. Cette nouvelle affectation sera validée dans le mouvement national (non application d'un délai de séjour). L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement national pour solliciter une nouvelle affectation.

FICHE N° 5 : LES MODALITÉS D'AFFECTATION DANS LES DIRECTIONS NATIONALES ET SPÉCIALISÉES

Dans le cadre de l'affectation nationale au département, les emplois de catégorie A, B et C dans les directions nationales et spécialisées seront pourvus sur la direction et le département.

Les modalités d'affectation, qui seront applicables dans chacune des directions nationales et spécialisées préfiguratives en 2019 puis en 2020 dans les autres directions, sont précisées ci-après.

I. L'affectation nationale dans les directions nationales et spécialisées

1) Les principes

Le mouvement national affectera les agents dans les DNS :

- sur la direction et le département pour ce qui concerne les emplois administratifs,
- sur la direction, le département et la qualification pour ce qui concerne les emplois informatiques.

Selon le principe retenu pour l'affectation dans les directions territoriales, les missions/structures d'affectation nationale disparaîtront pour l'affectation dans les DNS, sauf si leur maintien présente un intérêt pour informer les agents, en amont de l'expression de leur demande, des contraintes particulières attachées à certains emplois.

2) L'application à chacune des DNS

2.1 Les affectations seront réalisées sur la direction et le département dans les directions suivantes :

- Direction des créances spéciales du Trésor (DCST),
- Direction des Grandes Entreprises (DGE),
- Direction des impôts des non-résidents (DINR),
- Direction Impôt Service (DIS),
- Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF),
- Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (DSFIPE),
- Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (DSFP-APHP),
- Service d'appui aux ressources humaines (SARH).

2.2 Des missions/structures d'affectation nationale seront maintenues dans les directions suivantes :

-Direction nationale des interventions domaniales (DNID) :

La mission/structure CVEN (commissariats aux ventes) sera retenue pour les 3 catégories A, B et C afin de mieux informer les candidats aux emplois dans les commissariats aux ventes.

En catégorie A, la mission/structure BNDE (brigade nationale de documentation et d'enquêtes domaniales) sera maintenue.

- Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) :

En catégorie A et B, les actuelles missions/structures BAPF (brigade des affaires de la police fiscale) -BIR (brigade d'intervention rapide) -BNINV (brigade nationale d'investigation) -B3I (brigade d'intervention et ingénierie informatique) seront regroupées en une mission/structure dénommée Brigade (BRIG). Les autres missions/structures BII (brigade d'intervention inter-régionale), BNEE (brigade nationale d'enquêtes économiques) et Direction seront maintenues.

En catégorie C, la mission/structure BNEE sera maintenue. La mission/structure Gestion Fiscale sera remplacée par Brigade (BRIG) pour une harmonisation des 3 catégories.

- Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) :

En catégorie A, les missions/structures BVCI (brigade de vérification des comptabilités informatisées) et Direction seront maintenues. Par ailleurs, la mission/structure BVG (brigade de vérification générale) sera remplacée par Brigade (BRIG).

En catégorie B, les missions/structures BVCI et BVG sont remplacées par Brigade (BRIG). La mission/structure Direction est maintenue.

- Service de la documentation nationale cadastrale (SDNC) :

En catégorie A et C, les missions/structures BNIC (brigade nationale d'intervention cadastrale) et PHOTO (atelier de photogrammétrie) seront maintenues.

En catégorie A, B et C, la mission BNIPF (brigade nationale d'intervention publicité foncière) sera maintenue et cette affectation restera SDNC - sans résidence.

II. Les modalités de l'affectation locale dans les DNS

Lorsque l'affectation nationale des agents dans une DNS s'effectue au choix, le mouvement local sera réalisé selon ce mode de recrutement.

Lorsque l'affectation nationale des agents dans une DNS s'effectue sur la base de l'ancienneté administrative, le mouvement local sera réalisé sur cette même base.

FICHE N° 6 : LES MODALITÉS D'AFFECTATION DES STAGIAIRES DE CATÉGORIE C

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'affectation ALD au niveau national. Le mouvement national affectera tous les agents sur une direction.

Les règles d'affectation des agents de catégorie C stagiaires vont donc évoluer.

Les modalités, qui seront applicables en 2019 dans les directions préfiguratrices puis en 2020 dans l'ensemble des directions, sont exposées ci-après.

I. Les modalités d'affectation nationale

Les lauréats internes et externes du concours 2018, nommés et affectés à compter de juin 2019 dans les directions préfiguratrices, seront affectés, au plan national, sur une direction. En 2020, les mêmes modalités d'affectation s'appliqueront aux autres directions.

Le mouvement de 1ères affectations continuera à être élaboré après le mouvement des titulaires. Les stagiaires pourront toujours se prévaloir des mêmes priorités que les titulaires, si leur situation le justifie.

Le mouvement de 1ères affectations sera élaboré sur la base du rang de réussite au concours en interclassant les rangs des deux concours interne et externe, en accordant une priorité aux internes.

L'affectation des listes principales internes et externes primera l'affectation des listes complémentaires internes et externes.

Le mouvement de 1ères affectations sera soumis à l'avis de la CAP nationale.

II. Les modalités d'affectation locale

Les agents stagiaires de catégorie C seront affectés par le Directeur local sur un service précis. Le cas échéant, certains agents pourront être affectés ALD au niveau local, par exemple au titre de la compensation du temps partiel, comme cela est prévu pour les titulaires.

Les stagiaires seront invités à formuler des vœux parmi les services de la Direction d'affectation nationale obtenue.

Les priorités pour handicap et rapprochement familial seront prises en compte selon les mêmes modalités que les titulaires.

Le mouvement de 1^{ère} affectation sera élaboré sur la base du rang de réussite au concours en interclassant les rangs des deux concours interne et externe, en accordant une priorité aux internes.

L'affectation des listes principales internes et externes primera l'affectation des listes complémentaires internes et externes.

Le mouvement de 1^{ères} affectations sera soumis à l'avis de la CAP locale.

FICHE N° 7 : LE DIALOGUE SOCIAL LOCAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme liée à la départementalisation des mutations, différentes mesures d'accompagnement sont envisagées en matière de dialogue social local au profit des élus en commission administrative paritaire locale (CAPL).

Les CAPL auront en effet un rôle renforcé compte tenu des nouvelles règles d'affectation applicables et les représentants du personnel devront s'approprier le nouveau dispositif.

Des mesures de nature à faciliter l'exercice du dialogue social au sein des CAPL sont présentées ci-après. Elles seront mises en œuvre à compter de 2019 pour les 14 directions préfiguratrices et de 2020 pour les autres directions.

I. Les moyens alloués aux élus

1) Convocation des suppléants en CAPL

Depuis le 1^{er} janvier 2017 de nouvelles modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires locales (CAPL) ont été mises en œuvre dans une démarche de retour à la réglementation.

Seuls les titulaires des CAP sont convoqués et remboursés de leurs frais de déplacement.

Les suppléants qui ne siègent pas en remplacement d'un titulaire empêché sont informés de la tenue de la réunion de l'instance et peuvent s'ils le souhaitent, assister à la réunion.

Cependant, dans ce cas, les frais de déplacement liés à leur participation à cette réunion ne sont pas pris en charge par l'administration.

Cette mesure s'applique également aux comités techniques locaux (CTL).

Les suppléants seront convoqués systématiquement pour les CAPL de mutations et de 1^{ères} affectations.

Cette décision d'assouplissement sera partielle et temporaire et ne concernera que les seuls suppléants siégeant au sein des CAPL de mutation. Elle sera applicable sur la période de 2019 à 2021 (à compter de 2019 dans les directions préfiguratrices et de 2020 dans les autres directions).

2) Temps de préparation en CAPL

Depuis le 1^{er} janvier 2017 la durée des autorisations d'absence accordées pour la préparation et le compte rendu des réunions accordées pour siéger au sein des instances de concertation de la DGFIP (CAPL, CTL et CAPN) a été également alignée sur la réglementation.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité ou de la commission. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Il est mis en place une mesure de souplesse pour les CAPL de mouvements de mutation en accordant un temps de préparation et de compte rendu égal au minimum à une journée. Cette mesure sera applicable sur la période de 2019 à 2021 (à compter de 2019 dans les directions préfiguratrices et de 2020 dans les autres directions).

II. L'organisation du dialogue social local

1) Mise en place de groupes de travail préparatoires aux réunions des CAPL de mutation

Préalablement à la tenue de la réunion de la CAPL de mutation, un groupe de travail se réunira localement qui permettra à chaque direction :

- de présenter le contexte d'élaboration du mouvement national
- de présenter les conditions dans lesquelles le mouvement local a été élaboré ainsi que les particularités qui le caractérisent, s'agissant par exemple des opérations de réorganisations impactant le mouvement local ou de la situation particulière de certains services.

~~Sans dénaturer le rôle des CAPL les dossiers les plus sensibles pourraient faire l'objet d'un pré-examen dans le cadre de ce GT dans une démarche de dialogue à l'instar de certaines pratiques mises en œuvre par les bureaux de gestion pour certaines CAPN.~~

Seuls les représentants titulaires et suppléants de la CAPL et éventuellement des experts seront convoqués au GT préparatoire qui se tiendra sur une demi-journée.

Les participants bénéficieront d'une ASA 15 d'une demi-journée pour siéger. En revanche il ne sera pas accordé de temps de préparation supplémentaire à celui déjà octroyé pour la tenue de la CAP.

Cette mesure sera limitée dans le temps à la préfiguration et à la première année de généralisation.

2) Mise en place d'un groupe de travail préparatoire sur les documents à remettre en CAPL

~~Avant la tenue de la 1ère CAPL en mode départementalisation, il est proposé que les directions locales organisent un groupe de travail préparatoire destiné à préciser les documents à remettre aux élus en CAPL.~~

Il sera organisé un groupe de travail national au 1^{er} trimestre 2019. Il y sera présenté l'outil ALOA utilisé par les directions locales pour la collecte et le classement des vœux en vue d'élaborer le mouvement local. Au cours de ce GT, il sera également traitée la nature des informations à communiquer aux élus en CAPL.

III. Formation des élus en CAPL

Afin de tenir compte des nouvelles sollicitations des élus en CAPL, un soutien de la DGFIP leur sera apporté.

Des sessions de formation seront prévues au profit des services RH sur les modalités de conception des mouvements locaux.

Chaque direction dans le cadre d'un groupe de travail spécifique pourra décliner cette formation sur la partie technique et présenter aux élus locaux titulaires et suppléants, les nouvelles règles d'affectation et les conditions d'établissement des mouvements.

Ce dispositif permettra de donner aux élus un socle de connaissances techniques nécessaire à l'exercice de leur mandat.